

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT DEFINITIF D'AUDIT DE PERFORMANCE
DE LA COMMUNE MATONGO**

Approuvé en audience plénière solennelle du 08 Août 2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
LISTE DES TABLEAUX.....	3
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	4
REMERCIEMENTS	5
DELIBERE.....	6
CHAPITRE 0 : INTRODUCTION GENERALE	7
CHAP.I : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES	9
I.1 : Audit de la fiabilité du fichier des contribuables	9
I.2. Mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées	10
I.3 : Audit de la performance opérationnelle des services de recouvrement	11
I.4. : Audit de la performance du recouvrement des créances.....	11
I.5. Audit de la performance du recouvrement des recettes	12
CHAP.II : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES SOCIALES	14
II.1: Performance de la réalisation des études techniques	14
II.2. Audit de performance dans la passation des marchés des travaux des projets.....	15
II.3. Le suivi des travaux des projets d'investissement.....	16
II. 4. Audit de l'efficacité des projets d'investissement	16
CHAP.III : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL.....	17
III.1. Appui aux coopératives collinaires	17
III.1.1. Audit de la performance dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires	18
III.1.2. Efficacité des interventions de la commune	19
III.2. Appui aux associations locales	20

CHAP.IV : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE	22
IV.1. Efficience des organes de la commune	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Informations statistiques	7
Tableau 2: Taux de recouvrement pour les exercices 2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021	12
Tableau 3: Liste des associations locales appuyées financièrement par la commune Matongo	21

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

C.C.D.C	: Comité communal de développement communautaire
C.D.C.C	: Comités de développement communautaire des collines
C.D.S	: Centre de santé
C.E.D.S	: Conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques
COOPEC	: Coopérative d'épargne et de crédit
C.S.T.C	: Conseiller chargé des services techniques communaux
D.A.O	: Dossier d'appel d'offre
DNCMP	: Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publiques
ECOFO	: Ecole fondamentale
ISSAI	: International Standards of Supreme Audit Institutions
ISC	: Institution supérieur de contrôle des finances publiques
MPAFC	: Manuel de procédures administratives et financières communales
N°	: Numéro
PAI	: Programme annuel d'investissement
PCDC	: Plan communal de développement communautaire
PV	: Procès- verbal
RCO	: Responsable de la comptabilité de l'ordonnateur
RN	: Route national
TVAC	: Taxe sur la valeur ajoutée comprise
°/°	: Pourcentage

REMERCIEMENTS

A la production de ce rapport définitif d'audit de performance de la commune Matongo, la Cour des comptes tient à présenter ses remerciements à l'endroit de l'administrateur communal et des cadres et agents de l'administration communale pour leur collaboration avec l'équipe de la Cour pendant la période du 14 au 16 février 2022 lorsqu'elle était en mission de prise de connaissance de l'entité et durant la période du 21 février au 12 mars 2022 qu'elle a passée dans cette entité en mission d'audit.

DÉLIBÉRÉ

La Cour des comptes du Burundi, délibérant en audience plénière solennelle, approuve le présent rapport définitif d'audit de performance de la commune Matongo.

Etaient présents :

Madame Fidès SINANKWA, vice-président de la Cour, Messieurs Jean Bosco BIRAKABONA, Viateur BANYANKIMBONA et Madame Carine NSABIMANA, présidents de chambres, Mesdames et Messieurs, Alexis NIYONDEZI, Donatien NIYIBIZI, Gérôme NTUNZWENIMANA Déo VYUMVUHORE, Gilbert NINDORERA, Patricia SIBOMANA, Emmanuel BAKUNDA, Madeleine BAMWIZERE, Révérien BAHATI, Mamerthe NDUWIMANA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Jean Paul KABURA, Nadine KANYANA, Irène Kelly SETU, Jolie NDAYIZEYE, Anatole IRADUKUNDA, Roger GATERETSE, Gaspard NIMUBONA, Odette IGIRANEZA, Benjamin MUNYEMBABAZI, Emmanuel NYANDWI, Gorgon MIBURO et Ildéphonse SINDAYIGAYA, magistrats de la Cour, assistés de Madame Pascaline MUKESHIMANA, greffier.

CHAPITRE 0 : INTRODUCTION GENERALE

En vertu de l'ordre de mission datée du 18 février 2022, la Cour a conduit une mission d'audit de performance de la commune de Matongo.

La mission de la Cour vise à s'assurer de la performance de la commune dans la réalisation des activités qu'elle met en place en vertu des attributions qui lui sont confiées par la loi.

La commune de Matongo est l'une des 9 communes qui composent la province de Kayanza. Elle a une superficie estimée à 167,8km². Elle est subdivisée en 4 zones à savoir Ruganza, Banga, Burarana et Kabuye et ces dernières sont subdivisées en 35 collines.

La commune Matongo est située au sud-ouest de la province de kayanza. Elle est délimitée au nord par les communes de Muruta et Kayanza , au sud par la commune Bukeye de la province de Muramvya , à l'est par la commune Butaganzwa , au sud-est par la commune Gatara et à l'ouest par la commune Musigati de la province de Bubanza.

Les statistiques de la commune Matongo sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 1: Informations statistiques

		Valeurs
1	Population	102 314
2	Dépenses réelles de fonctionnement/Population	1 670,181
3	Produit de impôts et taxes/Population	1 238,366
4	Recettes réelles de fonctionnement/Population	1 685,801
5	Dépenses d'équipement/Population	16,616
6	Encours de dette/Population	0,000
7	Dépenses de personnel/ Dépenses réelles de fonctionnement	0,200
8	Dépenses d'équipement/Recettes réelles de fonctionnement	0,010
9	Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	0,000

Source : compte administratif 2020-2021

La Cour a fait le choix d'auditer la performance de la commune Matongo étant consciente de l'importance des interventions de la commune dans le développement social et économique du Pays. Ce choix est également justifié par le souci de la Cour de se conformer aux exigences des normes de l'INTOSAI de conduire des audits ayant des impacts sur la vie des citoyens.

Ces grandes lignes justifient les orientations de la Cour en matière d'audit de performance des communes par référence à son plan stratégique qui a préconisé de focaliser des audits sur les thèmes suivants :

- L'audit de la performance de la collecte des recettes communales ;
- L'audit de performance dans la réalisation des projets des services publics de base (éducation, électrification, eau potable, etc.) et ce, en fonction des interventions de chaque commune ;
- L'audit de la performance de la contribution des communes dans la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- L'audit de la performance des communes pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation et la bonne gouvernance locale.

Le présent rapport est définitif et tient compte des commentaires formulés par la Commune sur le rapport provisoire. L'intégration de ces commentaires dans le rapport s'est effectuée de la manière suivante :

- si la Commune a accepté la recommandation ou n'a pas fait de commentaire sur la recommandation de la Cour, la recommandation reste inchangée dans le rapport définitif ;
- si le commentaire de la Commune a convaincu la Cour, la recommandation n'est pas reprise dans le rapport définitif ;
- si le commentaire de la Commune n'a pas convaincu la Cour, il a été reproduit dans son intégralité dans le rapport définitif pour permettre à tout lecteur de se faire une opinion indépendante. A ce propos, la Cour a indiqué chaque fois les raisons qui l'ont amenée à maintenir sa recommandation.

CHAP.I : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES

La performance de la commune en matière de collecte des recettes communales dépend largement de la capacité des services de la commune à établir un fichier des contribuables qui soit fiable et exhaustif pour favoriser une plus grande chance de recouvrement des recettes exigibles par les contribuables. En outre, cette performance reste déterminée par la capacité de la commune de procéder au recouvrement des recettes avec l'efficacité et l'efficacités requises.

La Cour a constaté à cet égard que l'organisation de la commune se fonde en ce qui concerne les attributions de recouvrement des recettes communales sur des services dédiés composés du comptable communal, de l'aide comptable ainsi que des agents de recouvrement.

La performance de la commune en matière de collecte des recettes communales dépend aussi de sa capacité et de sa volonté de poursuivre ses débiteurs en vue de recouvrer le maximum de ses créances.

Etant donné ces considérations, l'audit de performance de la collecte des recettes communales a porté sur l'audit de la fiabilité du fichier des contribuables, les mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées, l'audit de la performance opérationnelle des services de recouvrement et l'audit de performance du recouvrement des créances.

I.1 : Audit de la fiabilité du fichier des contribuables

Pour auditer la fiabilité du fichier des contribuables, la Cour a consulté les comptes de gestion des exercices 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, elle a demandé les fiches des contribuables, elle a mené des entretiens avec les responsables communaux et a effectué des visites sur terrain.

La Cour a constaté que :

- Sur 35 collines de la commune Matongo, seules les fiches des contribuables de 5 collines (Kivumu, Ngoro, Rukoma, Gitwe et Kinyovu) ont été établies ;
- Certaines matières taxables ne figurent pas sur les fiches des contribuables alors que les comptes de gestion des exercices précédent renseignent qu'elles ont été réalisées (exemple : les motos, les vélos et le gros bétail) ;

La Cour note que la cause de cette situation est le manque de diligence de la commune.

Cela impacte négativement l'efficacité de la collecte des recettes communales.

La commune justifie cette situation par le fait des remplacements successifs des comptables et cela dans un délai très court.

La Cour recommande à la commune d'établir les fiches de tous les contribuables des collines de la commune et qui reprennent toutes les matières taxables.

I.2. Mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées

Le manque à gagner des recettes communales peut être de plusieurs sources. Outre le problème de non mise à jour des fichiers des contribuables tel que décrit plus haut, ce manque à gagner peut aussi être engendré par le non-encaissement des recettes collectées.

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre le non-encaissement des re

cettes collectées, la Cour a consulté les fiches de contrôle des percepteurs, les PV des délibérations du conseil communal, les rapports d'activités mensuels du service de la comptabilité, les rapports annuels de la commune. Elle a également conduit des entretiens avec le comptable et les percepteurs.

La Cour a constaté que certains percepteurs collectent les recettes mais ne les transmettent pas en totalité à la commune pour encaissement.

La commune considère ces recettes collectées mais non encaissées comme des manquants à l'endroit des percepteurs et qu'elle ne dispose pas des rapports indiquant les données chiffrées des manquants par exercice budgétaire.

La Cour a constaté que la Commune n'a pas mis en place des mécanismes pour pallier aux insuffisances ayant engendré le non encaissement des recettes collectées

La Cour note que les causes principales sont les insuffisances qui entachent les textes réglementaires régissant actuellement les percepteurs.

En outre, l'insuffisance de suivi, de contrôle et de rigueur dans la perception des recettes explique que certaines recettes sont collectées mais non encaissées.

Face à ces situations, la commune n'a pas été efficace dans la mise en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

La non mise en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées impacte négativement la collecte des recettes.

La Cour recommande à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

I.3 : Audit de la performance opérationnelle des services de recouvrement

Pour auditer la performance opérationnelle du service de recouvrement, la Cour a demandé les décisions de nomination des agents de recouvrement. La Cour a aussi examiné les listes des percepteurs, la liste du personnel, les comptes de gestion et les comptes administratifs des exercices 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, les fiches de paie du personnel, les fiches de prise en charge des mandats ainsi que les procès-verbaux du conseil communal.

La Cour a également conduit des entretiens avec l'Administrateur communal, le service de la comptabilité et les percepteurs.

Pour apprécier la performance du service de recouvrement, la Cour devait considérer les indicateurs suivants :

1. Nombre du personnel dédié au recouvrement des recettes sur le nombre total du personnel de la commune
2. Total du budget des services de recouvrement (montant total des salaires du personnel du service de recouvrement)
3. Le nombre de contribuables par agent collecteur
4. Le nombre de dossiers traités par collecteur
5. Le rendement par collecteur

La non disponibilité des données sur les indicateurs 2, 3 et 4 ne permet pas à la Cour de juger la performance du service de recouvrement. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible de procéder à une analyse coût/ avantage du service de recouvrement. Elle ne peut pas de ce fait juger l'efficacité de ce service.

I.4. : Audit de la performance du recouvrement des créances.

Pour vérifier la performance de recouvrement des créances, la Cour a mené des entretiens avec le personnel du service de la comptabilité et a consulté le PV de remise et reprise du 15 mai 2020 entre le comptable a.i sortant et le comptable communal entrant.

La Cour a constaté que :

➤ Les créances de la commune totalisent un montant de 34 455 354 Fbu dont 1 895 600Fbu pour les valeurs, 19 028 260Fbu pour les reçus de contributions au développement de la commune et 13 531 494 Fbu pour les autres créances.

➤ Depuis l'exercice 2018 jusqu'à l'exercice 2020/2021, la commune ne dispose pas d'un état nominatif de ses débiteurs (les comptes administratifs ne portent pas en annexe l'état des créances exigé par le MPAFC, 2^{ème} partie page108).

➤ La commune n'a entrepris aucune action pour recouvrer ses créances

Cette situation est causée par la non diligence de la commune

Cela impacte négativement l'efficacité dans la collecte des recettes communales

La commune explique qu'elle n'est pas à mesure de recouvrer ses créances car elle ne connaît pas ses débiteurs.

Par conséquent, la Cour a été dans l'impossibilité de savoir s'il y a eu des créances annulées, des actes interruptifs, du paiement partiel ou total ou des prescriptions.

Cette irrégularité entraîne le retard dans le recouvrement ou rend impossible le recouvrement des créances.

Par ailleurs, cette situation entraîne un manque à gagner pour la commune qui se matérialise par un manque de performance.

La Cour recommande à la commune de faire des diligences pour établir des états des créances au début et à la fin de l'exercice et de poursuivre le recouvrement des créances en cours.

I.5. Audit de la performance du recouvrement des recettes

Pour auditer la performance du recouvrement des recettes par rapport aux prévisions, la Cour a mené des entretiens avec les agents du service comptable et a consulté les comptes de gestion des exercices 2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021.

La Cour a constaté que le taux de recouvrement des recettes a sensiblement diminué pour l'exercice 2020/2021 (59.21%) par rapport à l'exercice 2019/2020 (81.24%) comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2: Taux de recouvrement pour les exercices 2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021

Années	Prévisions	Recouvrement	Taux de recouvrement
2018	203 648 000	92 389 094	45.36
2018/2019	227 201 000	167 534 609	73.73
2019/2020	184 334 500	149 765 276	81.24
2020/2021	291 279 000	172 481 030	59.21

Source : Tableau confectionné par la Cour sur base des données des comptes de gestion

La cause de cette situation est la non diligence de la commune.

La commune justifie cette diminution par le faible taux de réalisation de certaines recettes entre autre la contribution de la population qui était destinée à l'appui à l'éducation et dont les prévisions avaient été comptabilisées à l'imputation 7531(particuliers ou communautés) dont les prévisions avaient été estimées à 75 659 000Fbu mais dont la réalisation n'a été que 9 792 200Fbu soit 12.9%.

Cette situation impacte négativement la performance du recouvrement des recettes par rapport aux prévisions.

La Cour recommande à la commune de faire diligence pour recouvrer toutes les recettes.

Commentaire de la commune :

La commune s'engage à faire des prévisions réalisables compte tenu de ses contribuables

La Cour maintient sa recommandation car la commune devrait plutôt redoubler d'effort pour la maximisation du recouvrement des recettes.

CHAP.II : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES SOCIALES

S'assurer que les objectifs du projet sont atteints dépend grandement de la façon dont la planification a été prise en compte au début du projet. Les projets planifiés définissent l'objectif du projet en indiquant dans les grandes lignes ce que le projet doit réaliser et comment il doit être mis en œuvre, y compris la portée, les méthodes d'approvisionnement, le temps et les options de financement. Lorsque la planification est bien entreprise, elle permet un aperçu plus détaillé des besoins en ressources du projet et comprendra des études de faisabilité, des plans d'appel d'offres et des plans de construction. Les études de faisabilité, en particulier, fournissent des informations pour déterminer les solutions de conception appropriées, les délais et les besoins en ressources pour le financement.

L'audit de performance de la mise en œuvre des projets d'infrastructures sociales a porté sur la réalisation des études techniques, la passation des marchés des projets, suivi des travaux et l'efficacité des projets d'investissement.

II. 1 : Performance de la réalisation des études techniques

Pour vérifier la performance de la réalisation des études techniques de la commune Matongo, la Cour a demandé des documents en rapport avec les études techniques, a mené des entretiens avec les responsables communaux (le Conseiller chargé des services techniques communaux et le conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques) et a fait des visites sur terrains.

La Cour a constaté que les travaux de construction des infrastructures sociales ne sont pas précédés par des études techniques.

La Cour conclut que les principales causes de la non-réalisation des études techniques pour les projets exécutés par la commune sont le manque de diligence des autorités communales et le manque de moyens pour le faire.

Les autorités communales ont affirmé que ces études ne sont pas faites par manque de moyens financiers.

Il s'en suit que les bâtiments construits sans études préalables ont des problèmes de qualité.

Par exemple le CDS Murambi construit en 2017 présente déjà des fissures au niveau du trottoir, le pont de Nyawisesera III est non fonctionnel.

La Cour conclut que la commune n'a pas été efficace dans la réalisation des études techniques.

La Cour recommande à la commune de faire des études techniques avant la construction des infrastructures.

II.2. Audit de performance dans la passation des marchés des travaux des projets

Pour vérifier la performance dans la passation des marchés des travaux des projets, la Cour a demandé les dossiers de passation des marchés publics pour la période allant de 2018 à 2021. Elle a aussi mené des entretiens avec les responsables des services techniques communaux, a procédé à des enquêtes auprès de la population et a visité certaines infrastructures.

La Cour a constaté que les dossiers de marchés publics mis à sa disposition sont incomplets.

Les documents remis à la Cour concernent trois marchés suivants :

- Marché n°DNCMP/19/T/2018 en rapport avec l'exécution des travaux d'aménagement du pont sur le marché de KIVUMU pour un montant de 114 000 730Fbu ;
- Marché Réf :531.08.06/H. A/081/2018 en rapport avec exécution des travaux de réhabilitation de 4 salle de classes du lycée communal BUTUHURANA et 3 salles de classes de l'ECOFO BUKIRANZUKI pour un montant de 68 157 764Fbu ;
- Marché Réf 5310806/02/2020-2021 pour l'exécution des travaux de construction d'un hangar et un bloc de latrines à 5 trous au marché du village KIVUMU pour un montant de 11 888 663 Fbu.

La Cour n'a pas pu accéder aux DAO et autres documents pouvant renseigner sur les sources de financement et sur la régularité de la procédure en ce qui concerne par exemple le respect des exigences de la mise en concurrence pour la sélection des entreprises de travaux, le délai de réalisation des travaux et l'impact financier des procédures.

D'après les informations recueillies auprès des responsables techniques consultés, certains documents en rapport avec ces marchés n'étaient pas disponibles par ce que, ont-ils dit, il y a eu problème de classement de ces documents par ce qu'ils avaient été déplacés vers un autre lieu dans un local se trouvant au marché moderne de la colline Burengo à Bandaga.

Par conséquent, la Cour ne peut pas se rassurer ni de l'efficacité ni de l'économie dans la procédure de passation des marchés publics.

La Cour recommande à la commune de classer systématiquement tous les documents en rapport avec les marchés.

II.3. Le suivi des travaux des projets d'investissement

Pour auditer le suivi des travaux des projets d'investissement, la Cour a demandé les rapports de visite des projets réalisés et a conduit des entretiens avec les services techniques en charge des projets d'investissements.

La Cour a constaté que la commune dispose de 4 rapports de visites pour le seul marché Réf 5310806/02/2020-2021(du 19/07/2021 ; 04/08/2021 ; 09/08/2021 et du 09/07/2022) même si elle affirme qu'elle a effectué des visites de tous les chantiers sanctionnés par des rapports de visite.

Cependant, la Cour doute de la fiabilité des rapports de visites mises à sa disposition étant donné que la date de visite mentionnée sur certains d'entre eux n'est pas encore arrivée même à la production du rapport provisoire.

La Cour conclut que la principale cause de cette situation est la non diligence de la commune.

L'absence des rapports de suivi des travaux impacte négativement la bonne exécution des projets d'infrastructures sociales.

La Cour recommande à la commune de produire des rapports qui sanctionnent des visites de suivi et de contrôle des projets d'investissement.

II. 4. Audit de l'efficacité des projets d'investissement

Pour auditer l'efficacité des projets d'investissement, la Cour a mené des entretiens avec les responsables communaux, a procédé à une enquête auprès de la population, a consulté le PAI de la commune Matongo exercice 2020/2021 et a fait des visites sur terrains.

La Cour a constaté qu'au regard des objectifs que la commune s'était fixés, les résultats attendus n'ont pas été atteints.

Au cours de la visite du marché de KIVUMU et à travers les entretiens menés avec les usagers, la Cour a constaté que ce marché construit pour un montant de 55 475 930Fbu TVAC n'est pas fonctionnel.

La Cour a conclu que la cause principale est que les usagers ne veulent pas occuper ce marché mais souhaitent occuper celui de Bandaga installé sur la colline Burengo.

La commune explique cette situation que les commerçants préfèrent se concentrer autour de la RN1.

Cette situation de non efficacité impacte négativement la collecte des recettes communales.

La Cour recommande à la commune de prendre des mesures appropriées pour rendre fonctionnels les marchés construits

CHAP.III : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'audit de la performance de la contribution de la commune au développement économique et social a porté sur l'appui aux coopératives collinaires et au suivi des associations locales.

III.1. Appui aux coopératives collinaires

L'analyse a porté sur la performance dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires et l'efficacité des interventions de la commune.

III.1.1. Audit de la performance dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires

Pour vérifier la performance du recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires, la Cour a consulté le compte de gestion des exercices 2020/2021 ; budget 2021/2022 ; les fiches de suivi mensuelles des activités des coopératives ; a mené des entretiens avec les responsables communaux ; les responsables des services techniques communaux et avec un groupe restreint des représentants des coopératives.

La Cour a constaté qu'aucun recouvrement de crédit n'a encore été effectué alors que le compte destiné au recouvrement de ces derniers a été ouvert.

Au cours des entretiens faits avec les gestionnaires des coopératives collinaires, la Cour a constaté que la probabilité de remboursement de la première tranche des subventions accordées pour l'exercice 2019/2020 est faible étant donné que les projets réalisés sur la première tranche ont échoué.

La Cour a constaté cependant que la commune continue à financer ces coopératives sachant que même la première tranche n'a pas encore été recouvrée comme l'exige l'art.11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a noté que la cause du non-recouvrement est liée aux insuffisances liées au cadre réglementaire qui ne précise pas les procédures de recouvrement.

Cette situation impacte négativement le développement socioéconomique de la commune.

La commune a expliqué cette inefficacité par le fait que les rapports entre la Commune et les coopératives collinaires ne sont pas clairement établis.

La Cour a conclu que la commune n'a pas fait preuve d'efficacité dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires.

La Cour recommande à la commune de :

- ***D'initier activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***Conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'art. 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 des 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.***

La Cour recommande au ministère en charge des coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives afin de garantir le recouvrement des prêts accordés.

III.1.2. Efficacité des interventions de la commune

Pour auditer l'efficacité des interventions de la commune aux projets des coopératives collinaires, la Cour a consulté la liste des coopératives, les dossiers des prêts, les conventions signées entre la commune et les coopératives collinaires, ainsi que les autorisations de retrait. Elle a également conduit des entretiens avec le CEDS, l'encadreur des coopératives collinaires sangwe de la commune Matongo et a fait des entretiens avec un groupe restreint des représentants des coopératives.

La Cour a constaté que les projets financés par la commune à travers les coopératives manquent de viabilité. En effet, les chances de réussite des projets et leur durabilité dans le temps sont relativement faibles.

A travers les entretiens menés avec les représentants des coopératives, la Cour a constaté que les membres sont démotivés car ne voyant pas d'intérêt direct.

La Cour a noté que les principales causes de cette situation sont :

- le montant destiné à chaque coopérative ne lui parvient pas dans sa totalité : chaque coopérative reçoit un montant de 7 000 000 au lieu de 10 000 000, le montant de 3 000 000 restant est octroyé à la fédération sangwe kayanza en l'absence de conventions entre les coopératives et la fédération.

- le manque de suivi, de coordination par les autorités communales

- le manque de sensibilisation de la population sur la gestion de ces crédits

-insuffisance des terres pour pratiquer l'agriculture

La commune explique cette démotivation par l'absence d'intérêt direct pour les membres des coopératives.

Cette situation impacte négativement le développement économique et social de la commune.

Face à cette situation, la Cour conclut que la commune n'a pas été efficace dans l'appui aux coopératives collinaires.

La Cour recommande au ministère de l'intérieur qui a en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement en vue de garantir la viabilité des projets.

Commentaire de la commune :

Les conventions entre les coopératives collinaires et la fédération Sangwe Kayanza existent. Voir les copies en annexe.

La Cour maintient sa recommandation car les conventions entre les coopératives collinaires et la fédération Sangwe Kayanza ne sont pas annexés aux commentaires de la commune.

III.2. Appui aux associations locales

Pour auditer la performance du suivi des associations locales, la Cour a demandé les rapports de visite sur terrain et les rapports produits par les associations à la commune. Elle a mené aussi des entretiens avec les responsables communaux, les responsables des services techniques communaux et a consulté les comptes de gestion des exercices 2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2022. La Cour a également consulté le document remis à la Cour en date du 02/03/2022 portant la liste des associations appuyées financièrement par la commune Matongo.

La Cour a constaté :

-que certaines associations sont appuyées financièrement par la commune comme le montre le tableau suivant :

Tableau 3: Liste des associations locales appuyées financièrement par la commune Matongo

Exercices budgétaires	Associations	Zone d'action	Domaine d'action	montant
2018/2019	TUGWIZUMWIMBU	Kibavu	Agri/élevage	740 000
	Association des étudiants des natifs de Matongo	Bujumbura	Education	70 000
	Mukenyезigirijambo	Bandaga	Agri/élevage	500 000
2020/2021	Association des natifs de Matongo	Centre Caro	Commerce	500 000

Source : document remis à la Cour en date du 02/03/2022 portant la liste des associations appuyées financièrement par la commune Matongo.

-l'absence des rapports de visite sur terrain ;

-l'absence des rapports produits par les associations.

L'absence des rapports de visite sur terrain et l'absence des rapports produits par les associations dans la commune amène à la Cour de conclure qu'il n'y a pas un suivi régulier de ces associations.

La cause de cette situation est la non diligence de la commune.

La commune n'a pas pu justifier cette situation.

La commune n'a pas été efficiente dans le suivi des associations locales.

Cette situation impacte négativement la qualité de suivi des associations.

La Cour recommande à la commune de suivre régulièrement les activités des associations locales et organiser des formations de renforcement de capacité des dites associations.

CHAP.IV : AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

L'audit de performance de la mise en œuvre de la décentralisation et de la gouvernance locale a porté sur l'efficacité des organes locaux.

IV.1. Efficacité des organes de la commune

Pour auditer la performance du fonctionnement des organes locaux, la Cour a mené des entretiens avec les responsables communaux, le président du CCDC, a consulté les PV des réunions et les délibérations du Conseil communal, les PV des réunions et les rapports des commissions permanentes et non permanentes du conseil communal, les rapports des CCDC et CDCC et a mené une enquête auprès de la population.

La Cour a trouvé que les organes de la commune (conseil communal, l'administrateur communal, conseils des collines, chefs des collines, le Comité Communal de Développement Communautaire, les Comités de Développement Communautaire des collines) fonctionnent normalement dans l'ensemble. Les doléances de la population sont recueillies sur terrain et tenues en considération pour la prise des décisions. Les élus collinaires apportent à la commune des doléances de la population verbalement ou par des écrits signés par certains habitants de la commune. Il y a même des lettres qui émanent des églises ou d'autres groupes sociaux. Ce genre de lettres sont lues dans les réunions du conseil communal qui y statue.

Cependant, les membres des conseils de collines ne perçoivent pas les jetons de présence quand ils se réunissent en session ordinaire sur convocation du chef de colline comme le prévoit l'article 43 de la loi communale. De même, les PV des réunions des conseils de collines ne sont pas dressés et envoyés à la commune sauf pour la seule colline BUTUHURANA qui envoie régulièrement les PV des réunions tenues au niveau collinaire.

La Cour conclut que la cause du non octroi des jetons de présences aux conseillers collinaires est le manque de diligence de la commune.

Cette situation impacte négativement l'efficacité des services rendus par ces derniers.

Quant à la non production des PV des réunions des conseils de colline, elle est due à la non diligence des chefs des collines.

Cette situation de non efficacité impacte négativement le fonctionnement des organes communaux.

La Cour recommande à la commune de faire produire des PV des différentes réunions tenues au niveau collinaire et d'octroyer les jetons de présences correspondants à ces réunions.